

380. Solidarité des enfants envers les dettes de leurs parents et privilège du prince comme créancier

1717 août 20. Neuchâtel

Si des enfants n'ont pas abandonné devant la justice les biens de leurs géniteurs, ils sont solidaires de leurs dettes et les intérêts en sont dus. Le prince n'a pas de privilège par rapport aux autres créanciers, et n'est servi, selon la coutume, qu'en fonction de la date de l'obligation.

Sur la requête présentée par madame Roze Büllot, veuve de monsieur Frédéric Rougemont, vivant bourgeois de Neufchatel et mayre de La Chaux de Fond, tendante aux fins d'avoir les quatre points de coutume suivants, exposée le 20^e aoust 1717^a [20.08.1717].

1. Si un fils qui a été nourri et élevé dans la maison paternelle et qui n'a fait aucune renonciation des biens paternels ny maternels, n'est pas tenu et obligé solidairement, en qualité d'héritier nécessaire, de payer et acquitter les dettes de son père.

2. Si, nonobstant q'un père ait fait discussion de ses biens et qu'il ne luy soit rien resté, ses enfants ne sont pas tenus et obligés solidairement pour les dettes restantes de leur père.

3. Si dans un décret, tout comme en fait de délivrance de taxe, les intérêts ne suivent pas la nature du sort principal, d'une obligation ou cédulle. Et si tous les intérêts eschuts, sans en retrancher aucun ne sont pas joints à la comune somme capitale à la datte de l'obligation ou cédulle.

4. Si le prince, pour une obligation qui luy deve, soit pour reliquat de recette ou autrement, jouit-il de quelque privilège et préférence sur les créanciers antérieurs, dans un décret; la coutume n'est-elle pas que le prince pour une obligation à luy deve n'est mis en ordre et colloqué dans un décret qu'au rang et à la datte de son obligation ? / [fol. 643v]

Mesdits sieurs, ayant eu advis ensemble donnent, par déclaration que, de tous tems immémorial de père à fils jusqu'à présent, la coutume de Neufchatel estre telle, assavoir.

Sur le premier point, a esté dit que lors que des enfans n'ont point fait quittance, ny abandonnation formelle en ouverte justice des biens de leurs dits père et mère, ils sont tenus de payer et acquitter leurs dettes.

Sur le second point, on le trouve conforme et rapporté au précédent, que restant du bien, les enfans sont tenus et obligés solidairement de payer les dettes restantes de leur dit père.

Sur le troisième, que dans un décret, tout, comme en fait de délivrance de taxe, les intérêts suivent la nature du sort principal d'une obligation soit cédulle. Et tous les intérêts eschus, sans en retrancher aucun, sont joints à la somme capitale à la datte de l'obligation ou cédulle.

Sur le quatrième point, étant d'heu une obligation au prince soit pour reliquat de recette, ou autrement, ne peut jouir d'aucun privilège sur les antérieurs créanciers, dans un décret, mais bien est-il la pratique et la coutume, nanti et produisant une obligation a luy deue n'est mis en ordre et colloquée pour icelle
5 dans un décret qu'au rang et à la datte de son obligation. / [fol. 644r]

Ce qu'a esté ainsi fait, conclu et arrêté les ann et jour que devant, et ordonné à moy, secrétaire du Conseil de la Ville, l'expédier en cette forme sous le seel de la mayorie et justice de Neüfchatel et signature de ma main.

L'original est signé par moy.

10 [Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 643r-644r; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Souligné.*